



Arrêté préfectoral n°23EB886

portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 modifié

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7e programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la nécessité d'implantation de cultures intermédiaires, de gestion des résidus de cultures et aux périodes d'interdiction d'épandage, formulée en date du 24 novembre 2023 par M. le président territorial de la Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 décembre 2023 ;

Considérant la pluviométrie très importante et continue, enregistrée depuis le 19 octobre 2023 et sur l'ensemble du mois de novembre 2023, sur l'intégralité du territoire du département de la Charente-Maritime;

Considérant que les conditions météorologiques conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de pénétrer dans certaines parcelles agricoles afin d'implanter des cultures principales automnales, et à compter du 19 octobre 2023 de procéder à la gestion des résidus de cultures (tournesol, maïs) après récolte ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevages, des volumes de stockage des effluents d'élevage pour faire face à la période hivernale;

Considérant les risques de pollution du fait de la saturation des installations de stockage des effluents ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau superficielle et profonde (nappes d'eau souterraines) des effets potentiellement dommageables liés à la gestion des effluents agricoles et à l'absence de couverture hivernale des sols ;

Considérant qu'il convient de protéger les captages d'eau potable;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Article 1

Il est dérogé temporairement sur l'ensemble du département aux mesures 1°) et 7°) du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole, définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour la campagne 2023-2024 et dispositions visées au 1° et 7° du I de l'article R211-81 du code de l'Environnement.

Article 2

Les règles fixées par l'arrêté préfectoral régional susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité du département de la Charente-Maritime :

- couverts végétaux :

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol, de maïs, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2023, n'est pas requis, si cette récolte est intervenue après le 04 octobre 2023 ;

Le maintien d'une couverture végétale pour les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les ilots culturaux concernés par des intercultures longues (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver), dans le cas où il était envisagé d'implanter une nouvelle culture principale, semée à l'automne 2023, qui a été rendu physiquement impossible par l'abondance des pluies.

- conditions d'épandage des effluents

L'épandage de fertilisants azotés de type I et II est exceptionnellement autorisé jusqu' au 15 janvier 2024, dès lors que les conditions d'accès aux parcelles agricoles, sur lesquelles les épandages sont autorisés, ne sont pas réunies.

Des solutions alternatives sont systématiquement recherchées pour éviter l'épandage entre la date de signature du présent arrêté et le 15 janvier 2024, notamment le transfert des effluents vers un lieu de stockage autorisé et dont les capacités sont suffisantes.

L'épandage, s'il est nécessaire, est réalisé en priorité sur des prairies, éloignées des points d'eau (cours d'eau, zones humides et de Marais, captages), en dehors des secteurs présentant une forte pente et des périmètres rapprochés de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Si la mise en œuvre de ces préconisations n'est pas possible, les épandages sont réalisés en seconde priorité sur des couverts végétaux adaptés et bien développés.

Article 3

Les exploitants agricoles concernés par ces adaptations au programme d'actions régional susvisé adressent, sous trente jours à compter de la signature du présent arrêté, le formulaire de déclaration annexé au présent arrêté, à l'adresse électronique :

ddtm-adst-ad@charente-maritime.gouv.fr

ou par voie postale :

DDTM de la Charente-Maritime
89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1

afin d'informer les services de l'État de la nécessité, pour l'exploitation agricole, de recourir à de telles adaptations.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature,
La Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 19/12/23

Le Préfet,



Brice BLONDEL

ANNEXE – FORMULAIRE DECLARATIF

Je soussigné : NOM ou RAISON SOCIALE.....

adresse e-mail.....

tél.

PACAGE : 017

Déclare utiliser la dérogation relative à :

l'impossibilité d'implanter des cultures secondaires déclarées dans mon dossier PAC, au titre de la BCAA_7 (obligation de rotation des cultures) sur les parcelles suivantes de ma déclaration PAC 2023 :

N° îlot PAC 2023	N° parcelle PAC 2023	Préciser l'impossibilité d'implantation de la culture secondaire : est-ce que la culture secondaire a été semée, est-ce que la parcelle a connu une submersion fluviale, etc ... *

* possibilité de joindre des photos datées et géolocalisées (parcelles impraticables, semis détruits ...)

l'absence d'obligation d'implantation d'une couverture végétale (mesure 7 du programme d'action régional découlant de la directive nitrates) :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface concernée	Culture précédente

aux conditions d'épandage des effluents (mesure 1 du programme d'action régional découlant de la directive nitrates relative aux périodes d'interdiction)

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface concernée	Volume du lisier épandu (m ³)

La présente constitue ma demande de reconnaissance d'un cas de force majeure pour la PAC et/ou une dérogation au programme d'action régional découlant de la directive nitrates.

Fait à, le Prénom + NOM + Signature (tous les associés si GAEC) :

ANNEXE – FORMULAIRE DECLARATIF

Un exemplaire à retourner à :

DDTM
CS 80000
17018 LA ROCHELLE CEDEX 1

ou par voie électronique à l'adresse e-mail suivante :

ddtm-adst-ad@charente-maritime.gouv.fr